

DÉCRET N° 2018 - 301 DU 11 JUILLET 2018

portant agrément de la société PROSIGN SARL au régime "A" du Code des investissements, pour le projet d'installation d'une unité de fabrication de panneaux de signalisation routière dans la zone industrielle d'Akpakpa, commune de Cotonou, département du Littoral.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 90-02 du 09 mai 1990 portant Code des investissements en République du Bénin, telle que modifiée ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998, modifié, fixant les modalités d'application de la loi n° 90-02 du 09 mai 1990 portant Code des investissements, telle que modifiée ;
- vu** le décret n° 2014-547 du 12 septembre 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations du Bénin, tel que modifié par les décrets n° 2016-167 du 25 mars 2016 et n° 2018-036 du 31 janvier 2018 ;
- sur** proposition du Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de l'Économie et des Finances, après avis de la Commission Technique des Investissements, en sa session du mardi 28 février 2017,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 11 juillet 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Le projet d'installation d'une unité de fabrication de panneaux de signalisation routière dans la zone industrielle d'Akpakpa, commune de Cotonou, département du Littoral, de la société PROSIGN SARL, est agréé au régime "A" du Code des investissements, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois, au cours de laquelle, la société PROSIGN SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé ;
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2

L'activité pour laquelle le régime "A" est octroyé se rapporte exclusivement à l'installation et l'exploitation d'une unité de fabrication de panneaux de signalisation routière.

Article 3

Les éléments à exonérer sont :

Matériels de fabrication, autres équipements et pièces de rechange

- un (01) Lamineur ferman F 1600 B ;
- un (01) Lamineur F 300 B ;
- un (01) Ferman cutter C 1300 B ;
- un (01) Traceur de découpe + accessoires ;
- une (01) Imprimante sérigraphique P120140 PLC + accessoires ;
- une (01) Imprimante value jet 1638 XTJ + accessoires ;
- deux (02) Cales de séchage ;
- un (01) Groupe électrogène SDMO K 0271 V capote ;
- un (01) Compresseur à air ;
- une (01) Machine orteco sonnette de battage ;
- une (01) Machine pelliculeuse film de protection ;
- un (01) Ploter découpe ;
- une (01) Table de découpe.

Matériel roulant

- un (01) Véhicule pick-up double cabine ;
- une (01) Camionnette 3 tonnes ;
- un (01) Camion 20 tonnes ;
- une (01) Mini pelle 2 tonnes.

Article 4

Les avantages accordés sont :

1. pendant la période de réalisation des investissements, une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de

Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements ;

2. pendant la période d'exploitation, une exonération de l'Impôt sur Sociétés (IS) pour une durée de cinq (05) ans à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement et du Ministre de l'Industrie et du Commerce constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement.

Article 5

Les matières premières et emballages importés par la société PROSIGN SARL, dans le cadre du bénéfice du Code des investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société PROSIGN SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes, sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des panneaux de signalisation routière exportés sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-02 du 09 mai 1990 portant Code des investissements, telle que modifiée, la société PROSIGN SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7

Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34 nouveau et 36 du Code des investissements, la société PROSIGN SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser les programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant plus de vingt agents béninois et affecter, en moyenne, au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA, relatif au droit comptable et à l'information financière des entités ;

- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de fabrication de panneaux de signalisation routière dans la zone industrielle d'Akpakpa, commune de Cotonou, département du Littoral, pendant au moins cinq (5) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8

Dans le cadre de ses activités, la société PROSIGN SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des investissements, la société PROSIGN SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de fabrication de panneaux de signalisation, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10

La société PROSIGN SARL doit se conformer aux dispositions de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements, modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008, puis du décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11

Le Ministre d'État chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Énergie, le Ministre de l'Eau et des Mines, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 juillet 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



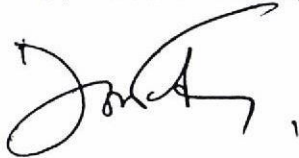
Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



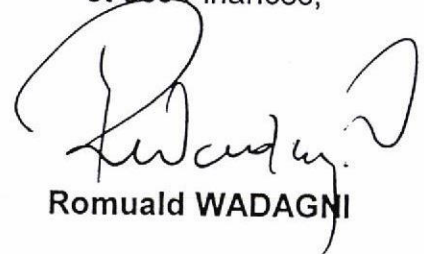
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,



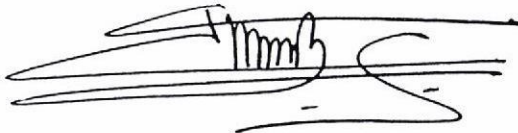
José TONATO

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



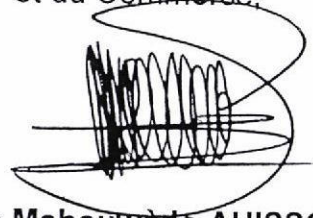
Romuald WADAGNI

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



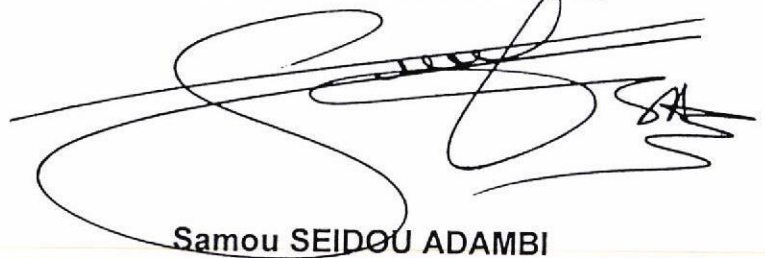
Serge Mahouèdo AHISSOU

Le Ministre de l'Énergie,



Dona Jean-Claude HOUSSOU

Le Ministre de l'Eau et des Mines,



Samou SEIDOU ADAMBI

AMPLIATIONS : PR : 6 - AN : 4 - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - HAAC : 2 - MPD : 2 - MTFP : 2 - MIC : 2 - MEM : 2 - ME : 2 - MCVDD : 2 -
AUTRES MINISTERES : 16 - SGG : 4 - JORB : 1.